



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/451  
12 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Suite aux notes du Président du Conseil de sécurité en date des 30 juin 1993 (S/26015), 27 juillet 1993 (S/26176), 31 août 1993 (S/26389), 29 novembre 1993 (S/26812), 28 février 1994 (S/1994/230), 23 mars 1994 (S/1994/329), 28 juillet 1994 (S/1994/896), 29 mars 1995 (S/1995/234), 31 mai 1995 (S/1995/438), 31 mai 1995 (S/1995/440), 24 janvier 1996 (S/1996/54), 24 janvier 1996 (S/1996/55), 30 juillet 1996 (S/1996/603) et 29 août 1996 (S/1996/704) concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure, le Président du Conseil souhaite déclarer que tous les membres du Conseil ont donné leur accord aux dispositions ci-après.
2. Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le mode de présentation du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale, présenté conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. Le rapport portant sur la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 conservera le mode de présentation des années précédentes; en revanche, le rapport des années à venir sera modifié, compte tenu des opinions émises sur le mode de présentation actuel.
3. Le Conseil prendra les mesures nécessaires pour assurer la présentation en temps voulu de son rapport à l'Assemblée générale. À cette fin :
  - a) Le Conseil maintiendra la pratique actuelle selon laquelle le rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale en un seul volume couvrant la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante;
  - b) Le Secrétariat présentera le projet de rapport aux membres du Conseil au plus tard le 30 août suivant la période sur laquelle porte le rapport, de manière à ce que le Conseil l'adopte en temps voulu pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa session ordinaire, et dans la mesure du possible avant le début du débat général de l'Assemblée.
4. Le rapport du Conseil de sécurité comprendra les sections suivantes :
  - a) Concernant chaque question traitée par le Conseil :
    - i) À titre de renseignements généraux, une liste descriptive des décisions et résolutions du Conseil ainsi que des déclarations du Président adoptées au cours de la période d'un an précédant celle sur laquelle porte le rapport;

- ii) Pour la période sur laquelle porte le rapport, un exposé, dans l'ordre chronologique, de l'examen par le Conseil de la question considérée et des décisions prises par le Conseil à ce sujet, y compris des exposés des décisions, résolutions et déclarations du Président, ainsi qu'une liste des communications reçues par le Conseil et des rapports du Secrétaire général;
  - iii) Des données factuelles indiquant les dates des réunions officielles et des consultations officieuses au cours desquelles la question a été examinée;
- b) Des informations concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités des sanctions;
  - c) Des informations concernant la documentation, les méthodes de travail et la procédure du Conseil;
  - d) Les questions portées à l'attention du Conseil qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée;
  - e) Des appendices comme celui figurant dans le présent rapport, mais comprenant également :
    - i) Le texte intégral de toutes les résolutions, décisions et déclarations du Président que le Conseil a adoptées ou sur lesquelles il s'est prononcé au cours de l'année en question;
    - ii) Des informations concernant les réunions avec les pays qui fournissent des contingents.

5. On publiera aussi, sous forme d'additif au rapport, de brefs exposés sur les travaux du Conseil que les anciens présidents pourraient souhaiter établir, sous leur propre responsabilité et à la suite de consultations avec les membres du Conseil, pour le mois pendant lequel ils auront présidé le Conseil, et qui ne seront pas considérés comme représentant l'opinion du Conseil.

On publiera au début de l'additif regroupant les exposés d'anciens présidents le déni de responsabilité ci-après :

Les exposés sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents sont publiés sous forme d'additif au rapport du Conseil uniquement à des fins d'information et ne sauraient être considérés comme représentant nécessairement l'opinion du Conseil.

6. Les membres du Conseil de sécurité poursuivront l'examen d'autres moyens d'améliorer la documentation et la procédure du Conseil, y compris la présentation des rapports spéciaux visés au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte.

-----